

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VALLESPIR

2 avenue du Vallespir
66400 Céret

Références : 2026-088-PR/EX
Code AIOT : 0003700563
PJ : Une planche photographique

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans la déchèterie que la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VALLESPIR exploite chemin du Mas Plaisant, lieu-dit « Cortal d'en Quirc » à Le Boulou (66160). Cette visite a été réalisée de manière inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées et d'une action régionale visant à vérifier le respect de plusieurs prescriptions en matière de prévention du risque incendie.

La déchèterie de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VALLESPIR est régulièrement enregistrée par arrêté préfectoral du 27/01/2017¹ pour les rubriques et dans les conditions ci-dessous de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

¹ Arrêté d'enregistrement n° PREF/DCL/BUFIC/2017027-0003 du 27 janvier 2017 Communauté de communes du Vallespir, exploitation d'une déchèterie

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
2710-1b	Collecte de déchets apportés par le producteur initial	1. Collecte de déchets dangereux : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	DC
2710-2b	Collecte de déchets apportés par le producteur initial	2. Collecte de déchets non dangereux : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	E

* E = enregistrement, DC = déclaration soumise à contrôle périodique.

Cette déchèterie est réglementée par les prescriptions de l'arrêté préfectoral susmentionné et de celles des arrêtés ministériels ci-dessous :

- arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VALLESPER
- Activité : Déchèterie collective
- Chemin du Mas Plaisant, lieu-dit « Cortal d'en Quirc » à Le Boulou (66160)
- Code AIOT : 0003700563
- Régime : Enregistrement

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale n° 6 (AR – 6) : risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais ⁽¹⁾
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective et de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-II	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	Demande d'action corrective et de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	Sans objet
5	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle du 03/06/2026 de la déchèterie que la que la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VALLESPIR exploite chemin du Mas Plaisant, lieu-dit « Cortal d'en Quirc » à Le Boulou (66160), l'inspection des installations classées a constaté :

- que le site et ses abords n'était pas débroussaillés – ces conditions d'exploitation constituant un facteur aggravant en cas d'incendie ;
- que le plan des locaux ne permettait pas au regard de sa taille et de son positionnement de faciliter l'action des services de secours et d'incendie.

Par ailleurs, ce contrôle ayant été réalisé de manière inopiné, l'inspection des installations classées n'a pas pu avoir accès à certaines informations.

Par conséquent, elle a proposé à Monsieur le Préfet d'adresser une lettre de suites préfectorale à Monsieur le Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VALLESPIR, afin :

- de procéder au débroussaillage du site et ses abords et de lui adresser les justificatifs de la réalisation de cette opération dans un délai n'excédant pas 15 jours ;
- de revoir la taille et le positionnement du plan de ses locaux afin qui soit utile aux services de secours et d'incendie ;
- de lui adresser dans un délai n'excédant pas 1 mois les éléments permettant de vérifier que la déchèterie de Le Boulou est conforme aux prescriptions contrôlées aux points n° 3 et 4 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
Thème(s) : Autre, Accès aux engins de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.
Constats : L'entrée de la déchèterie est dimensionnée pour permettre le passage d'engins de lutte contre l'incendie (Cf. photographie en annexe). Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement présentent les mêmes caractéristiques de dimensionnement et permettent d'accéder aux zone d'entreposage des déchets en cas d'incendie avec ces mêmes engins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
<p>limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p>
<p>Constats : Pour alerter les services de secours et d'incendie, les agents en charge de l'exploitation de la déchèterie dispose de téléphones portables. Le plan des locaux avec une description des dangers pour chaque local est présent à l'entrée du site, en revanche, celui-ci fait environ la taille d'une feuille A3 et se trouve à l'arrière d'un panneau d'information des usagers sur la conduite à tenir dans l'enceinte de la déchèterie (interdiction de fumer, vitesse de circulation, etc.). En considération de sa taille et de sa localisation, l'inspection des installations classées qui a eu des difficultés à le trouver par elle-même considère qu'il ne satisfait pas à l'objectif de faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie (Cf. photographie en annexe). Pour répondre à cet objectif, ce plan doit être agrandi et implanté, par exemple, juste devant le portail d'accès à la déchèterie.</p> <p>Un poteau incendie (Cf. photographie en annexe) est présent juste devant l'entrée de la déchèterie. Un robinet d'incendie armé est présent sur la façade ouest du bâtiment abritant les déchets d'équipement électriques et électroniques (Cf. photographie en annexe). Enfin, l'inspection des installations classées a pu constater que des extincteurs étaient répartis au sein de la déchèterie, en particulier à proximité des locaux de réception des déchets d'équipements électriques et électroniques (Cf. photographie en annexe) et des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers – deux catégories de déchets dangereux.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit modifier la taille et le positionnement du plan des locaux pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et adresser à Monsieur le Préfet les justificatifs de cette action corrective (photographies, par exemple).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective et demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.</p>

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
<p>Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
<p>Constats : Lors du contrôle l'inspection des installations classées n'a pas pu consulter le plan de défense contre l'incendie et vérifier qu'il comportait l'ensemble minimal des éléments susmentionnés. Par ailleurs, l'inspection des installations classées n'a pas vu de boîte à clé ou dispositif similaire à l'entrée du site qui permettrait de mettre ce plan et ses mises à jours à disposition des services de secours de d'incendie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adresser à Monsieur le Préfet une copie de son plan de défense contre l'incendie, comportant l'ensemble minimal des éléments attendus dans ce plan ;

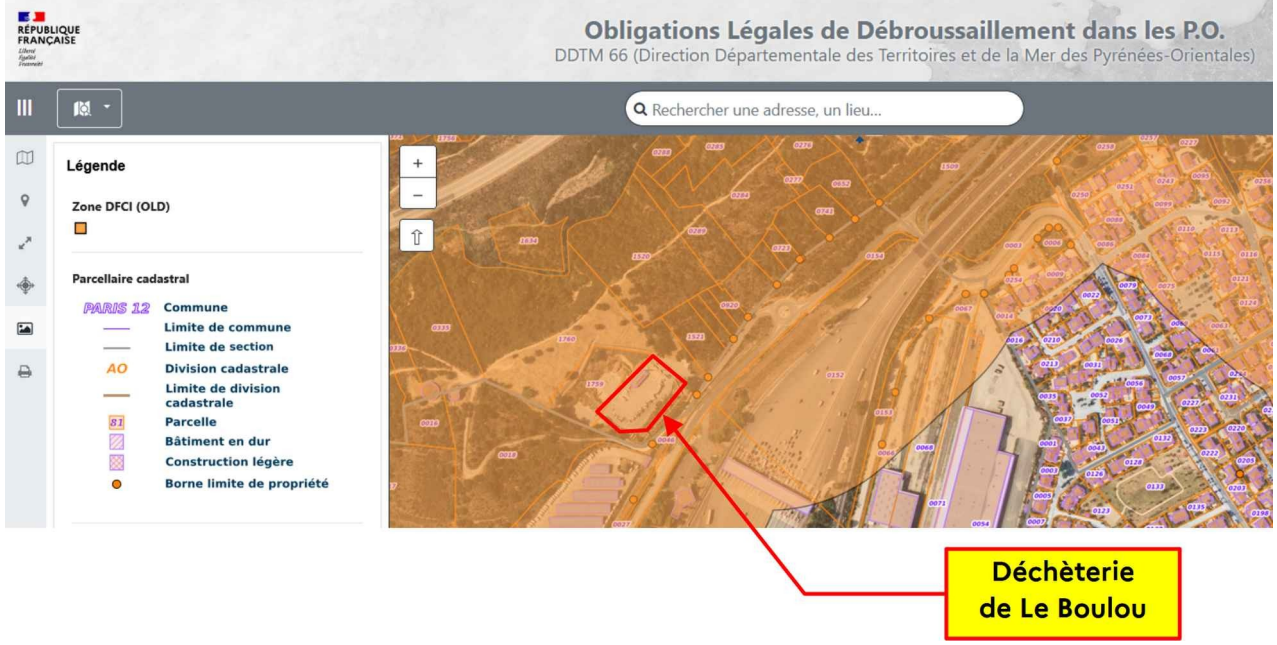
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
- démonter à Monsieur le Préfet qu'il a transmis son plan de défense contre l'incendie au service de secours et d'incendie (copier du courrier ou courriel de transmission du plan au SDIS 66, par exemple).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-II
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1^{er} janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1^{er} juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...]</p>
Constats : Lors du contrôle, l'inspection des installations classées n'a pas pu prendre connaissance du compte rendu du premier exercice incendie qui a dû être réalisé dans l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à Monsieur le Préfet le compte rendu du dernier exercice incendie réalisé dans la déchèterie de Le Boulou.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Autre, Vérification périodique et maintenance des équipements
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>
Constats : L'inspection des installations classées a vérifié dans le registre de sécurité de l'établissement et par sondage sur 2 des extincteurs présents sur le site, que ceux-ci avaient fait l'objet d'une vérification périodique. La dernière vérification périodique de ces extincteurs datait de septembre 2025 (Cf. <i>photographie en annexe</i>).
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'installation.
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : Lors du contrôle, l'inspection des installations classées a constaté un manque d'entretien de la végétation présente sur le site et ses abords, et notamment dans le bassin de collecte des eaux pluviales (<i>Cf. photographie en annexe</i>).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none">- procéder à une opération de débroussaillage sur le site, ainsi que ses abords en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SNAF/2025174-0001 du 23/06/2025 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt – la partie de la commune de Le Boulou et en particulier la parcelle cadastrale sur laquelle est implantée la déchèterie est soumise à l'obligation légale de débroussaillage (OLD) ;- adresser à Monsieur le Préfet les justificatifs de la réalisation de cette opération (photographies, facture du prestataire de service, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective et de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

ANNEXE

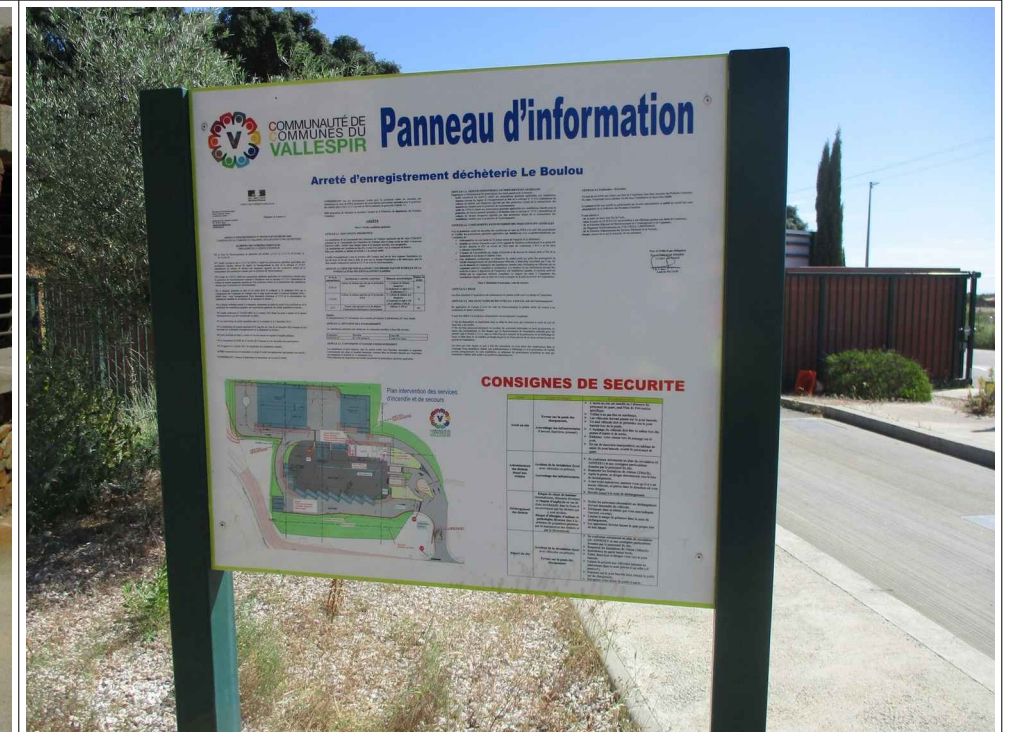
Photographies prises par l'inspection des installations classées lors du contrôle du 03/06/2026 dans la déchèterie que la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VALLESPYR exploite chemin du Mas Plaisant, lieu-dit « Cortal d'en Quirc » à Le Boulou (66160)



Entrée de la déchèterie et poteau incendie



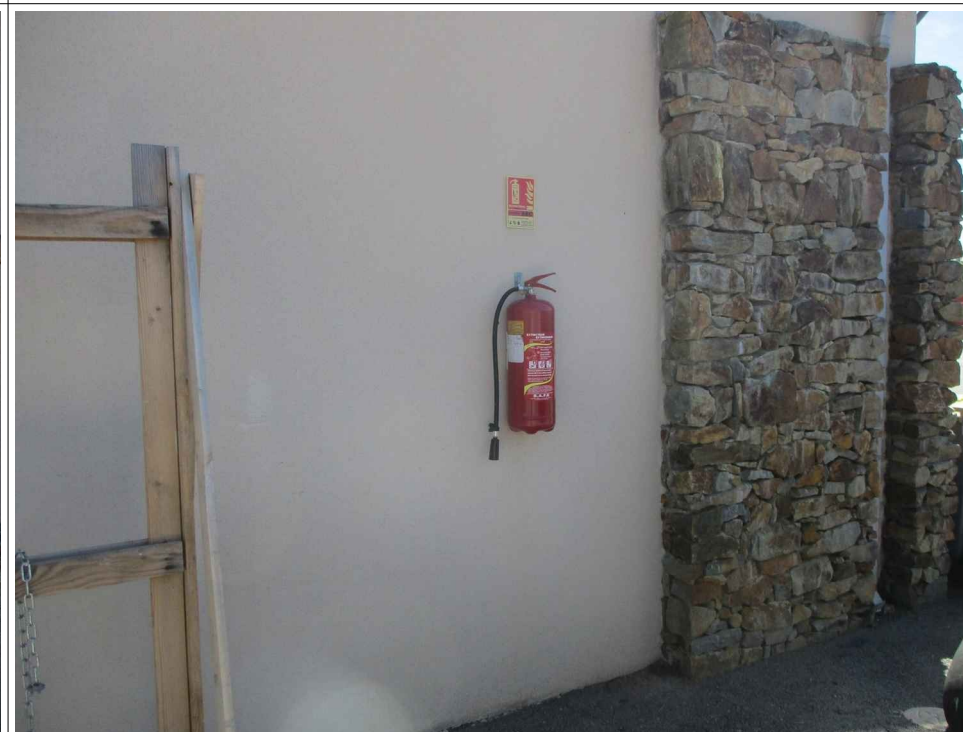
Face avant (en entrant) du panneau d'information des usagers sur la conduite à tenir à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie



Plan des locaux figurant sur la face arrière (portail d'entrée au second plan) du panneau d'information des usagers sur la conduite à tenir à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie



RIA fixé sur la façade Ouest du bâtiment abritant les déchets d'équipements électriques et électroniques



Extincteur fixé sur la façade Ouest du bâtiment abritant les déchets d'équipements électriques et électroniques



État de la végétation présente dans le bassin de récupération des eaux pluviales et aux abords de la déchèterie